Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

de la Ville de HOMECOURT (Meurthe-et-Moselle)





PROCES VERBAL

Séance du 9 décembre 2024 à 18 h 30

Convocation en date du 3 décembre 2024

Conseillers en exercice : 29 Conseillers présents : 22 Conseillers représentés : 5 Conseillers absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la ville de Homécourt, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville.

<u>Etaient présents</u>: Mmes et MM: TONIOLO Jean – GIORGETTI Laurence - GRIVEL Lionel – BORSERINI Laetitia – ALOUANE Yann – INNOCENTI Marie-Thérèse – CHIARELLI Cécile – TONIOLO Philippe – ROVARIS Pascal – CHIARELLI Julie – RIBAU Michel – DISCONTIGNY Monique – REGGIANINI Hervé – FERRARI Nadine – SEGAUX Sébastien - BOUCHAKOUR Nordine – HALFTERMEYER Patrick - WEISS Frédéric – HAMM Corinne – INNOCENTI Amerigo - GIOVANNELLI Bernadette – VAQUANT Gérard.

<u>Absents représentés</u>: Mmes et MM: VALENTI Romain représenté par SEGAUX Sébastien – MOCCHETTI Mireille représentée par TONIOLO Jean – GOETZ Magdalena représentée par BORSERINI Laetitia – VIDILI Mélissandre représente par GIORGETTI Laurence – MANGEL Christine représentée par REGGIANINI Hervé.

<u>Conseillers absents non informés</u>: Suite aux démissions tardives de deux conseillers municipaux, les suivants n'ont pas pu être remplacés pour cette séance.

Secrétaire de séance : Mme CHIARELLI Cécile

Ordre du jour :

l°/ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 octobre 2024 – Annexe n° 1

II°/ Urbanisme

- 1) PADD PLUI (Projet d'Aménagement et de Développement Durable Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) Annexe n° 2
- 2) PLUi : Répartition foncière

III°/ Services techniques

• Travaux, demandes de subventions – projets d'investissement

IV°/ Personnel

- 1) Tableau des effectifs Annexe n° 3
- 2) Régime indemnitaire Police Municipale
- 3) RSU: Rapport Social Unique 2023 Annexe n° 4

V°/ Elus

- 1) Règlement intérieur du Conseil Municipal Annexe n° 5
- 2) Règlement de formation des élus Annexe n° 6
- 3) Délégations au Maire
- 4) Membres de la CLECT
- 5) Remboursements de frais élus
- 6) Frais de représentation du Maire

VI°/ Divers

- 1) Ouvertures dominicales 2025
- 2) Règlement véhicule de service Annexe n° 7
- 3) Convention d'objectifs et de partenariat pour les classes passerelles (Ville Plurielle, Auboué, Joeuf, Homécourt, Éducation Nationale et CAF)
- 4) Subvention exceptionnelle à l'association Lion Org
- 5) Rapports d'activités
- a- SIRTOM (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères) Annexe n° 8
- b- SISCODELB Annexe n° 9
- c- CCOLC (Comité de Communes Orne Lorraine Confluence Rapport 2023) Annexe n° 10
- d- Ome Aval Annexe n° 11
 - 6) Composition des commissions municipales modification n°2 Annexe n° 11

l°/ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 octobre 2024

Les membres du Conseil Municipal ont été invités à valider ou à faire des observations sur le contenu du procès-verbal pour s'assurer qu'il reflète fidèlement les délibérations et décisions prises lors de la réunion du 28 octobre 2024.

Bernadette GIOVANELLI fait part qu'en page 14 dudit document, une phrase est incomplète. Il lui est précisé que modification sera apportée dans le prochain et présent procès-verbal.

Soit

« Il informe le Conseil Municipal qu'il y a le « congrès des Maires », espace d'échanges pour les collectivités puisqu'il est un rendez-vous annuel pour les élus.»

II°/ Urbanisme

1) PADD PLUI (Projet d'Aménagement et de Développement Durable – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

Il est rappelé que l'article L153-12 code de l'urbanisme prévoit

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Alexandre HALTER, technicien chargé de l'urbanisme à l'OLC présente sous forme de diaporama le projet de PADD dans le cadre de l'élaboration du PLUi en cours.

Il fait part que celui-ci détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic.

Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD du PLUIH de la CCOLC est basé sur trois grands axes.

- Le développement économique,
- la stratégie de peuplement
- le volet environnemental.

Monsieur le Maire rappelle que lors du rejet du PLUiH, la commune d'Homécourt avait été vertueuse en renonçant à des zones à urbaniser au profit de zones « vertes » et que le Conseil Municipal avait voté ce document. Le rejet par le conseil communautaire a des conséquences sur les projets communaux.

Nordine BOUCHAKOUR souligne la clarté de la présentation et le fait que le dossier ait pu être évoqué en amont en bureau municipal.

Il est évoqué la proximité avec le Luxembourg, les atouts pour certains territoires et notre position géographique intermédiaire.

Gérard VAQUANT interroge sur le PLUiH contient un volet transport. Il lui est répondu que celui-ci est pris en compte dans le règlement (ex : stationnement) mais que ce volet est inclus dans d'autres structures (ST2B).

Laetitia BORSERINI interroge sur la prise en compte des établissements scolaires. Il est alors évoqué les études et les diverses projections établies permettant une réflexion plus adaptée quant à l'évolution de ces équipements.

Il est rappelé que la projection de 1000 habitants supplémentaires sur le territoire de l'OLC émane de l'AGAPE suite également à leur intervention auprès de l'INSEE pour remettre en cause leur modèle de calcul.

Le Conseil Municipal prend acte du débat sur le PADD.

Délibération n° 2024-12-09-01/2.1 : PADD PLUI (Projet d'Aménagement et de Développement Durable – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que :

Le PLUih est élaboré par la communauté de Communes Orne Lorraine Confluence. Conformément au Code de l'Urbanisme qui en fixe le contenu, ce document comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Ce dernier répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLUih et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal et il précisé que ce demier sera présenté en conseil communautaire ce 12 décembre 2024.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs du futur PLUih, à la lumière notamment des explications et présentations qui ont été faites.

Après l'exposé, Monsieur le Maire a déclaré le débat ouvert.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Il est pris acte de la tenue du débat sur le PADD relatif à l'élaboration du PLUih de la Communauté de communes OLC au sein du conseil Municipal d'Homécourt.

2) PLUi: Répartition foncière

Alexandre HALTER expose la projection de consommation foncière et sa répartition entre pôle.

Monsieur le Maire informe que le PLUiH avait été rejeté par la ruralité qui estimait « être mal servie ».

Alexandre HALTER précise également les terrains pris en compte ou non dans le décompte de consommation foncière (dents creuses, friches...)

Monsieur le Maire rappelle les 300 logements vacants sur la commune et la politique volontariste d'aides au ravalement de façade mais également le volant fiscal par la baisse de la taxe foncière et la mise en place de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Délibération n° 2024-12-09-02/2.1 : PLUiH OLC - Répartition foncière

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que :

Le PLUih est élaboré par la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluence.

Conformément au Code de l'Urbanisme qui en fixe le contenu, ce document comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) précédemment évoqué.

Il a été rappelé le précédent projet du PLUiH qui avait fait l'objet d'un retour des services de l'Etat quant à la consommation foncière prévue en regard de l'évolution démographique du territoire à l'horizon 2035.

Il est exposé que 78 ha sont ouverts à la consommation pour le territoire et qu'une répartition hiérarchisée autour des grandes orientations du PADD est prévue soit :

- 42 ha pour la zone habitat
- 21ha pour les zones d'activités économiques
- 15 ha pour les zones de loisirs

Il convient de prévoir une répartition des surfaces foncières à urbaniser.

Pour l'Habitat, il est fait état de la répartition projetée par pôle hors surfaces déjà consommées.

- Villages: 8 ha
- Pôle de proximité : 14 ha
- Pôle d'équilibre et cœur d'agglomération : 20 ha

Après présentation de ces différents éléments et divers échanges,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

 EMET un avis favorable à la répartition par pôle proposée et charge la commission stratégie de l'OLC de réfléchir aux critères qui seront la base effective des futures Opérations d'Aménagement Programmées (OAP) pour chaque zone ouverte à la consommation foncière.

IIIº/ Services techniques

Travaux, demandes de subventions – projets d'investissement

Lionel GRIVEL expose les différentes demandes de subventions soumises à l'avis du Conseil Municipal

- 1. Construction d'un nouvel équipement sportif : création d'un terrain de football en gazon synthétique Montant total des travaux : 532 250 € HT
- 20 000 € auprès de la FAFA (Fédération des Associations de Football Amateurs),
- 20 % auprès du Département.
- 20 % auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS).

Monsieur le Maire précise que cela n'obère pas la demande auprès d'autres organismes.

Lionel GRIVEL précise qu'il s'agit des demandes nécessitant une délibération avant janvier et que d'autres demandes pourront être effectuées

2. Réfection de la toiture de l'École Maternelle Casanova

Lionel GRIVEL expose que ce projet s'élève à 112 700 euros TTC et que ce montant était en 2024 de 99 000 euros soit un surcoût de 13 000 euros suite au non vote du budget

La demande proposée est :

- 30 % du montant total auprès de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local),
- 30 % du montant total auprès du Département

Gérard vaquant demande si dans le montant est inclus le logement. Lionel GRIVEL précise qu'il s'agit de la toiture complète. Gérard VAQUANT affirme que l'an dernier n'était prévue que l'école et Lionel GRIVEL précise qu'il s'agit d'une toiture d'un seul bâtiment.

Gérard VAQUANT s'interroge sur l'attribution de subvention quant au logement.

Bernadette GIOVANELLI précise que dans la précédente DM apparaissait la toiture de l'école pour 77 000 € et un montant de 39 000 au budget du mois d'avril. Elle avance donc que cette augmentation n'est pas liée au fait d'avoir voté contre le budget. Elle s'interroge du passage de 39 000 euros à 112 000.

Laetitia BORSERINI affirme que du temps est passé avançant qu'il s'agissait sans doute d'une réfection partielle à l'époque ce que réfute Bernadette GIOVANELLI.

Monsieur le Maire demande un ton plus modéré et rappelle le nécessaire respect des élus qui prennent la parole.

Amerigo INNOCENTI demande que ceci soit réciproque.

Gérard VAQUANT affirme que le montant présenté comprend le logement et Lionel GRIVEL lui oppose qu'il s'agit d'un seul unique bâtiment. Lionel GRIVEL affirme qu'il s'agit d'une hausse du coût des matériaux.

Des échanges ont lieu entre des montants 2024 actualisés en 2025. Il n'était évoqué uniquement que la toiture de l'école alors que maintenant on parle de la toiture du bâtiment.

Gérard vaquant évoque les jeux prévus au quartier La Petite Fin dans la rue Saint Chamond et s'interroge sur la baisse de crédit pour ce projet remis en 2026.

Lionel GRIVEL rappelle la rénovation du city stade du « Boucau » pour un montant de 17 000 euros et affirme qu'il s'agit d'une estimation.

Après ces échanges, ont été adoptées les délibérations suivantes :

<u>Délibération n° 2024-12-09-3a/7.5.1 : Construction d'un nouvel équipement sportif – Terrain de football en gazon synthétique – Demande de subvention FAFA</u>

Le rapporteur, Monsieur Lionel GRIVEL, Adjoint délégué à la commission travaux, a exposé que :

Vu la note explicative relative à la construction d'un terrain de football en gazon synthétique dans la commune ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2024;

Vu le devis estimatif d'un montant total de 532 250 € HT;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la FAFA (Fédération des Associations de Football Amateurs) d'un montant de 20 000 € ;

CHARGE Monsieur le Maire d'établir le plan de financement correspondant ;

S'ENGAGE à inscrire au budget communal la dépense correspondante.

<u>Délibération n° 2024-12-09-3b/7.5.1 : Construction d'un nouvel équipement sportif – Terrain de football en gazon synthétique – Demande de subvention Département</u>

Le rapporteur, Monsieur Lionel GRIVEL, Adjoint délégué à la commission travaux, a exposé que :

Vu la note explicative relative à la construction d'un terrain de football en gazon synthétique dans la commune ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2024;

Vu le devis estimatif d'un montant total de 532 250 € HT;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département à hauteur de 20 % du montant total des travaux, soit 106 450 € ;

CHARGE Monsieur le Maire d'établir le plan de financement correspondant ;

S'ENGAGE à inscrire au budget communal la dépense correspondante.

<u>Délibération n° 2024-12-09-3c/7.5.1 : Construction d'un nouvel équipement sportif – Terrain de football en gazon synthétique – Demande de subvention ANS</u>

Le rapporteur, Monsieur Lionel GRIVEL, Adjoint délégué à la commission travaux, a exposé que :

Vu la note explicative relative à la construction d'un terrain de football en gazon synthétique dans la commune ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 :

Vu le devis estimatif d'un montant total de 532 250 € HT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) à hauteur de 20 % du montant total des travaux, soit 106 450 € ;

CHARGE Monsieur le Maire d'établir le plan de financement correspondant ;

S'ENGAGE à inscrire au budget communal la dépense correspondante.

Délibération n° 2024-12-09-3d/7.5.1 : Subvention DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)

Le rapporteur, Monsieur Lionel GRIVEL, Adjoint délégué à la commission travaux, a exposé que :

Vu la note explicative relative à la réfection de la toiture de l'École Maternelle Casanova ;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 ;

Vu le devis estimatif d'un montant total de 93 957 € HT :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) à hauteur de 30 % du montant total des travaux, soit 28 187,10 € ;

CHARGE Monsieur le Maire d'établir le plan de financement correspondant ;

S'ENGAGE à inscrire au budget communal la dépense correspondante.

<u>Délibération n° 2024-12-03e/7.5.1 : Réfection de la toiture de l'École Maternelle Casanova – Demande de</u> subvention Département

Le rapporteur, Monsieur Lionel GRIVEL, Adjoint délégué à la commission travaux, a exposé que :

Vu la note explicative relative à la réfection de la toiture de l'École Maternelle Casanova;

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 ;

Vu le devis estimatif d'un montant total de 93 957 € HT ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département à hauteur de 30 % du montant total des travaux, soit 28 187,10 € ;

CHARGE Monsieur le Maire d'établir le plan de financement correspondant ;

S'ENGAGE à inscrire au budget communal la dépense correspondante.

IV°/ Personnel

1) Tableau des effectifs – Annexe n° 3

Laurence GIORGETTI expose le tableau des effectifs et les différentes modifications apportées.

Délibération n°2024-12-09-04/8.6 : Tableau des effectifs

Laurence GIORGETTI, rapporteur, expose;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Ce tableau des effectifs recense ainsi tous les emplois permanents créés par la collectivité territoriale ou l'établissement et pour chacun de ces postes leurs caractéristiques (filière, cadre d'emplois, grade, fonctions, temps de travail, poste pourvu ou vacant).

L'agrégation des délibérations de création, modification et suppression d'emplois modifient le tableau des effectifs. Il est donc recommandé de délibérer une fois/an sur le tableau des effectifs, afin de disposer d'un tableau, complet, à jour et accessible aux services comme aux membres de l'assemblée délibérante même si celui-ci apparait également lors du vote du budget de la collectivité.

Le tableau des effectifs et des emplois est donc un outil de gestion du personnel créé et utilisé par la Direction Générale /Direction des Ressources Humaines. Ce tableau constitue un des supports à la projection, au suivi de la masse salariale et à la gestion prévisionnelle des emplois.

Vu la loi numéro 84-54 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 4 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2024,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs et des emplois concernés pour le bon fonctionnent de la collectivité,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le tableau des effectifs joint en annexe.

2) Régime indemnitaire Police Municipale

Laurence GIORGETTI expose qu'un décret en date du 26 Juin 2024 opère une refonte du régime indemnitaire des cadres d'emploi de la police municipale.

Les policiers n'étant pas éligible au RIFSEEP comme les autres agents de la collectivité, il est créé une ISFE dont l'instauration devient obligatoire au 1er Janvier 2025 et remplace l'indemnité spéciale de fonction ainsi que l'Indemnité Administrative et Technique dont bénéficient les agents.

Il est précisé que les montants qui figureront dans la délibération seront des montants plafond et ce ne sera pas la somme que percevront les agents.

Elle fait part de l'avis favorable de la commission RH et du CST.

Délibération n° 2024-12-09-05/6.1 : indemnité spéciale et de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que il

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur le Maire précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité.

Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1^{er} janvier 2025 au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date.

Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.

Vu la loi numéro 84-54 du 26 ianvier 1984.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 4 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2024,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1:

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01 janvier 2025

Article 2:

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3:

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel

Au maximum 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Au maximum 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4:

D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :

Au maximum 7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Au maximum 5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel et les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 5. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 5:

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l'article 4 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

Article 6:

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera minorée en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires.

Le montant de cette prime sera diminué en cas de congé de maladie ordinaire ou d'absence injustifiée :

- En cas de congé maladie ordinaire, dès 8 jours d'arrêt consécutifs, la part fixe de l'ISFE ne sera pas versée le mois suivant, proportionnellement au nombre de jours d'arrêt.
 - En cas de maladie ordinaire en discontinu dans l'année :
- De 16 à 30 jours d'arrêt : l'ISFE ne sera pas versée en janvier de l'année suivante
- De 31 à 45 jours d'arrêt : l'ISFE ne sera pas versée en janvier et en février de l'année suivante
- De 46 à 60 jours d'arrêt : l'ISFE ne sera pas versée en janvier, février et mars de l'année suivante
- Au-delà de 60 jours d'arrêt : l'ISFE ne sera pas versée en janvier, février, mars et avril de l'année suivante
- * Si l'ISFE a déjà été retirée dans le cadre des arrêts consécutifs, elle ne sera pas supprimée l'année N+1 dans le cadre des arrêts discontinus.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé, l'ISFE sera supprimée.

Toutefois, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Article 7:

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 8:

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9:

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 10:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

3) RSU: Rapport Social Unique 2023 - Annexe n° 4

Laurence GIORGETTI informe les élus Les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée. Celui-ci vient remplacer le "Bilan social" qui s'opérait tous les deux ans.

Il fait un point sur la situation de la collectivité en N-1

Le RSU se substitue aux différents rapports existants au sein des collectivités, à savoir :

- Le rapport sur l'état de la collectivité (auparavant appelé « bilan social »),
- Le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.
- Le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est précisé que dans ce rapport comporte quelques erreurs sachant que ce document est établi via un logiciel qui traite l'ensemble des données.

Il y mangue l'agent de prévention et 4 travailleurs en situation de Handicap.

La durée moyenne des arrêts est à nuancer puisque des agents sont en arrêt sur l'année ce qui impacte nécessairement le calcul de la moyenne sur les 54 agents titulaires.

Bernadette GIOVANELLI s'interroge sur la filière médico-sociale et il lui est répondu qu'il s'agit du cadre d'emploi ATSEM.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-12-09-06/4.1.1 : Rapport Social Unique 2023

Laurence GIORGETTI, rapporteur, expose :

Les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée. Celui-ci vient remplacer le "Bilan social" qui s'opérait tous les deux ans.

Le RSU se substitue aux différents rapports existants au sein des collectivités, à savoir :

- Le rapport sur l'état de la collectivité (auparavant appelé « bilan social »),
- Le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.
- Le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-2 du code du travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 et L. 5219-2 et suivants ;

Vu l'article L. 231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales :

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 décembre 2024,

Vu l'avis de la commission Ressources humaines du 4 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide ;

D'APPROUVER le rapport social unique 2023.

V°/ Elus

7) Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle que :

Le règlement intérieur auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1er Mars 2020 (article L .2121-8 du CGCT).

Le règlement intérieur doit être adopté dans un délai de six mois suivant l'installation des conseils municipaux. Le règlement intérieur définit le fonctionnement interne du conseil municipal.

Son contenu est fixé librement par le conseil municipal dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales :
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la Commune.

Bernadette GIOVANELLI fait part que le groupe d'opposition bénéficiera dorénavant d'1/6 de page d'expression des groupes contre 1/3 précédemment trouvant cela réduit quant aux 32 pages du magazine.

Monsieur le Maire affirme que cela est en proportion du résultat des élections municipales.

Amerigo INNOCENTI fait part que les élus de l'opposition n'apparaissent pas dans les photos dudit document.

Laetitia BORSERINI interroge sur la diffusion du CM en direct sur les réseaux sociaux et il lui est répondu que cela est en cours, cela demande l'installation de logiciels sur un poste informatique, la nomination d'un agent pour procéder à cette diffusion et l'installation de la salle qui devra être reconfigurée.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-12-09-07/9.1 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Le rapporteur, Jean TONIOLO, Maire d'Homécourt, explique que :

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020 (article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Il précise que le règlement intérieur doit être adopté dans un délai de six mois suivant l'installation des conseils municipaux. Ce règlement intérieur a pour objectif de définir le fonctionnement interne du Conseil Municipal et doit être adopté dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer certaines conditions, telles que :

- -Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- -Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT :
- -Les règles de présentation et d'examen des guestions orales ainsi que leur fréquence ;
- -Les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur présenté par le rapporteur, Jean TONIOLO, après en avoir délibéré, à ;

24 voix pour : Mmes et MM TONIOLO Jean, BORSERINI Laetitia, GRIVEL Lionel, GIORGETTI Laurence, ROVARIS Pascal, INNOCENTI Marie-Thérèse, ALOUANE Yann, CHIARELLI Cécile, VALENTI Romain, MOCCHETTI Mireille, FERRARI Nadine, DISCONTIGNY Monique, GOETZ Magdalena, REGGIANINI Hervé, HAMM Corinne, MANGEL Christine, TONIOLO Philippe, RIBAU Michel, HALFTERMEYER Patrick, SEGAUX Sébastien, BOUCHAKOUR Nordine, WEISS Frédéric, CHIARELLI Julie, VIDILI Mélissandre.

3 voix contre: Mme GIOVANNELLI Bernadette, et MM. VAQUANT Gérard, INNOCENTI Amerigo.

DÉCIDE:

D'ADOPTER le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que présenté en annexe, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application du règlement intérieur adopté et à en assurer la diffusion auprès des membres du Conseil Municipal.

8) Règlement de formation des élus -

Laurence GIORGETTI rappelle que la loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.

Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et règlementaires,

Elle précise que celui-ci doit être adopté dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

Bernadette GIOVANNELLI et Amerigo INNOCENTI sollicitent le Maire pour être informés quand une formation est programmée.

Nordine BOUCHAKOUR demande à quoi correspondent les 20% de l'enveloppe indemnitaire et il lui est répondu que cela représente approximativement un montant de 10 000 euros.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-12-08/5.2 : Règlement de formation des élus

Laurence GIORGETTI, Adjointe déléguée aux Ressources Humaine a exposé que ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 53 concernant la formation des élus locaux.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à la transformation de la fonction publique, et ses articles L. 2123-24 à L. 2123-27 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la formation des élus locaux,

Vu l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux collectivités territoriales de mettre en place un règlement de formation des élus.

Vu le rapport de Mme Laurence GIORGETTI, rapporteuse, présenté en séance, d'exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 novembre 2024,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales reconnaît le droit des élus locaux à bénéficier d'une formation spécifique adaptée à leurs fonctions,

Considérant que l'article L. 2123-25 du Code général des collectivités territoriales stipule que la formation des élus est une dépense obligatoire pour la collectivité, dès lors que l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur.

Considérant que l'article L. 2123-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les dépenses de formation ne peuvent excéder 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction des élus,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du règlement de formation annexé et après en avoir délibéré, décide à :

24 voix pour : Mmes et MM TONIOLO Jean, BORSERINI Laetitia, GRIVEL Lionel, GIORGETTI Laurence, ROVARIS Pascal, INNOCENTI Marie-Thérèse, ALOUANE Yann, CHIARELLI Cécile, VALENTI Romain, MOCCHETTI Mireille, FERRARI Nadine, DISCONTIGNY Monique, GOETZ Magdalena, REGGIANINI Hervé, HAMM Corinne, MANGEL Christine, TONIOLO Philippe, RIBAU Michel, HALFTERMEYER Patrick, SEGAUX Sébastien, BOUCHAKOUR Nordine, WEISS Frédéric, CHIARELLI Julie, VIDILI Mélissandre.

3 voix contre: Mme GIOVANNELLI Bernadette, et MM. VAQUANT Gérard, INNOCENTI Amerigo.

D'ADOPTER le règlement de formation des élus annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions des articles L. 2123-24 à L. 2123-27 du Code général des collectivités territoriales,

DE FIXER à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction le plafond des dépenses de formation, en application de l'article L. 2123-26 du Code général des collectivités territoriales,

D'AFFECTER les crédits nécessaires au financement des formations dans le budget communal pour l'année en cours, conformément aux prévisions budgétaires et dans les limites des dépenses fixées,

9) Délégations au Maire

Laurence GIORGETTI fait part que :

Par délibération du 6 octobre 2024, il a été attribué des délégations au Maire pendant la durée du mandat.

Il convient cependant, afin de faire correspondre plus exactement les termes de cet acte avec le CGCT de modifier l'écriture de :

- Article 4 : remplacer « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget »
 - par « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »
- Article 7 : remplacer « De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; »
 Par « De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »

Il a été prévu dans la délibération du 6 octobre, délégation au suppléant du Maire en cas d'empêchement de ce dernier mais il convient également d'autoriser subdélégation à Pascal ROVARIS, adjoint aux finances, dans le cadre de l'article 4, soit les marchés publics.

Bernadette GIOVANELLI précise que dans la note de synthèse du conseil concerné la rédaction était conforme. Il est précisé que dans la délibération rédigée cela n'apparait pas. Il convient alors de régulariser.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-12-09/5.2 : Délégations au Maire

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, rappelle la délibération du 6 octobre 2024 par laquelle le conseil municipal avait décidé d'attribuer des délégations au Maire.

Il fait part qu'il convient d'apporter quelques précisions dans la rédaction de certaines d'entre- elles afion de les faire correspondre le plus justement à celle du Code Général des Collectivités territoriales.

Il est proposé alors la rédaction suivante :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Il est proposé au Conseil Municipal de décider que

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- (2) De fixer, dans les limites de 100 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

(3) De procéder, dans la limite de 2 000 000 € (deux millions), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

a) Emprunts

- Réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire
- libellés en euro ou en devise.
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- b) Opérations financières utiles à la gestion des emprunts
- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- 1- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1.
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- 2- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.
- Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats
- * d'échange de taux d'intérêt (swap),
- d'échange de devises,
- * d'accord de taux futur (FRA),
- * de garanties de taux plafond (CAP),
- * de garantie de taux plancher (FLOOR),
- * de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- * de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- * d'options sur taux d'intérêt,
- * et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées)

- Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.
- La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.
- Le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.
- Les index de référence pourront être l'ensemble des taux existants parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.
- Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers
- Pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

En conséquence, le Maire est autorisé à :

- * lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- * retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- * passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- * le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,
- * signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.
- c) Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment

- l'origine des fonds.
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci- dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- Réalisation d'un projet de développement urbain
- Politique locale d'habitation sur le territoire de la ville
- Installations des équipements collectifs

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros :

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

24 voix pour : Mmes et MM TONIOLO Jean, BORSERINI Laetitia, GRIVEL Lionel, GIORGETTI Laurence, ROVARIS Pascal, INNOCENTI Marie-Thérèse, ALOUANE Yann, CHIARELLI Cécile, VALENTI Romain, MOCCHETTI Mireille, FERRARI Nadine, DISCONTIGNY Monique, GOETZ Magdalena, REGGIANINI Hervé, HAMM Corinne, MANGEL Christine, TONIOLO Philippe, RIBAU Michel, HALFTERMEYER Patrick, SEGAUX Sébastien, BOUCHAKOUR Nordine, WEISS Frédéric, CHIARELLI Julie, VIDILI Mélissandre.

3 voix contre: Mme GIOVANNELLI Bernadette, MM. VAQUANT Gérard, INNOCENTI Amerigo.

- PREND acte que cette délibération est à tout moment révocable
- AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci et par les agents pour lesquels des délégations ont été attribuées.
- PREND ACTE que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- AUTORISE que la délégation attribuée au titre de l'article 4 soit également exercée par Pascal ROVARIS, adjoint aux finances, en cas d'empêchement du Maire soit : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

10) Membres de la CLECT

Il est proposé : Jean TONIOLO – Pascal ROVARIS – Lionel GRIVEL comme représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'OLC.

Amerigo INNOCENTI fait part de son souhait d'intégrer la CLECT ;

Monsieur le Maire met aux voix les deux propositions. 3 voix sont pour l'intégration de Amerigo INNOCENTI. 24 voix pour la proposition initiale.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

<u>Délibération n° 2024-12-09-10/9.1 : OLC – Désignation des représentants de la commune à la Commission</u> Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que :

Vu la demande de l'OLC de désigner trois représentants de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la nécessité d'assurer une représentation adéquate de la commune au sein de cette commission, Considérant les compétences et l'engagement des personnes proposées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

24 voix pour : Mmes et MM TONIOLO Jean, BORSERINI Laetitia, GRIVEL Lionel, GIORGETTI Laurence, ROVARIS Pascal, INNOCENTI Marie-Thérèse, ALOUANE Yann, CHIARELLI Cécile, VALENTI Romain, MOCCHETTI Mireille, FERRARI Nadine, DISCONTIGNY Monique, GOETZ Magdalena, REGGIANINI Hervé, HAMM Corinne, MANGEL Christine, TONIOLO Philippe, RIBAU Michel, HALFTERMEYER Patrick, SEGAUX Sébastien, BOUCHAKOUR Nordine, WEISS Frédéric, CHIARELLI Julie, VIDILI Mélissandre.

3 voix contre: Mme GIOVANNELLI Bernadette, MM. VAQUANT Gérard, INNOCENTI Amerigo.

DÉCIDE de désigner les trois membres suivants pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :

- Jean TONIOLO,
- Pascal ROVARIS.
- Lionel GRIVEL.

11) Remboursements de frais élus

Rapporteur Pascal ROVARIS expose:

Suite à la participation de Yann ALOUANE et Jean TONIOLO au congrès des Maires les 19 et 20 novembre 2024 à Paris, il est proposé au Conseil Municipal de valider les remboursements des dépenses avancées :

- Yann ALOUANE : 80 euros (transports)
- Jean TONIOLO : 636.07 euros (sachant que le Maire a pris en charge l'ensemble des frais de repas et une partie des frais de transport). Les frais d'hébergement ont été pris en charge à titre personnel.

Bernadette GIOVANELLI souhaite obtenir le détail des frais et connaître à quel article comptable seront imputées ces dépenses.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

<u>Délibération n° 2024-12-09-11/5.6</u>: Remboursement des frais des élus suite à leur participation au congrès des Maires

Le rapporteur, Monsieur Pascal ROVARIS, a exposé que :

Messieurs Yann ALOUANE et Jean TONIOLO ont participé au congrès des Maires qui s'est déroulé à Paris les 19 et 20 novembre 2024. À cette occasion, des frais ont été avancés pour couvrir leurs frais de transport, d'hébergement et de repas.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant le remboursement des frais des élus, il est proposé au Conseil Municipal de valider le remboursement des frais suivants :

Détails des frais avancés :

- Yann ALOUANE : Frais de transport pour un montant de 80,00 €.
- Jean TONIOLO: Frais de transport et repas pour deux couverts, soit un montant total de 636,07 € (les frais d'hébergement ayant été couverts à titre personnel par Jean TONIOLO).

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments présentés et en avoir délibéré, à :

24 voix pour : Mmes et MM TONIOLO Jean, BORSERINI Laetitia, GRIVEL Lionel, GIORGETTI Laurence, ROVARIS Pascal, INNOCENTI Marie-Thérèse, ALOUANE Yann, CHIARELLI Cécile, VALENTI Romain, MOCCHETTI Mireille, FERRARI Nadine, DISCONTIGNY Monique, GOETZ Magdalena, REGGIANINI Hervé, HAMM Corinne, MANGEL Christine, TONIOLO Philippe, RIBAU Michel, HALFTERMEYER Patrick, SEGAUX Sébastien, BOUCHAKOUR Nordine, WEISS Frédéric, CHIARELLI Julie, VIDILI Mélissandre.

3 voix contre: Mme GIOVANNELLI Bernadette, MM. VAQUANT Gérard, INNOCENTI Amerigo.

DÉCIDE:

D'approuver le remboursement des frais avancés par Yann ALOUANE, d'un montant de 80,00 €.

D'approuver le remboursement des frais avancés par Jean TONIOLO, d'un montant de 636,07 €.

De charger Monsieur le Maire de procéder au remboursement des sommes indiquées.

12) Frais de représentation du Maire

Rapporteur Pascal ROVARIS expose que:

Par délibération du 28 Octobre 2024, il a été décidé d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire, sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle d'un montant de 2 500 euros.

Il avait été précisé que cette enveloppe maximum annuelle serait inscrite au budget 2025 de la ville et qu'elle serait effective au 1er janvier 2025 - chapitre 65.

Pour autant, une enveloppe des frais de représentation du 28 septembre au 31 décembre 2024 sera ouverte pour couvrir les dépenses inhérentes sur présentation de justificatifs sachant que pour la période allant jusque Juillet dernier, Monsieur le Maire n'avait pas consommé la totalité de son enveloppe de frais de représentation. Il est proposé au Conseil Municipal de modifier cette dernière condition.

Bernadette GIOVANELLI interroge sur les 2 500 euros annuels compte tenu du début du nouveau mandat. Il lui est exposé que cela sera prorata-temporis soit ¼ de l'enveloppe pour les 3 mois concernés.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-12-09-12/5.6 : Frais de représentation du Maire

Jean TONIOLO, Maire, a rappelé la délibération du 28 octobre 2024 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé d'attribuer des frais de représentation sous forme d'une enveloppe maximale annuelle fixée à 2 500 euros.

Il avait été précisé que cette enveloppe ne serait effective qu'au 1er Janvier 2025.

Il est cependant proposé que cette dernière puisse être effective à la date de prise de fonctions soit le 28 septembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire ;

Vu l'avis du bureau municipal du 28 Novembre 2024, ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité;

DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur TONIOLO Jean, Maire, sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle à compter du 28 septembre 2024 ;

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 2 500 euros ;

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais ;

VI°/ Divers

1) Ouvertures dominicales 2025

Marie-Thérèse INNOCENTI expose que :

Certains commerces de détail sollicitent tous les ans les Maires pour l'ouverture de leur commerce les dimanches. Si la demande concerne 5 dimanches, la validation appartient au Maire après avis du Conseil Municipal.

Si la demande de dérogation porte sur plus de 5 dimanches, la décision du Maire est prise après avis conforme du Conseil Communautaire.

La liste des dimanches doit être arrêté avant le 31 décembre.

Par délibération du 14 octobre 2024, le Conseil Communautaire décidé de maintenir à 8 le nombre de dérogations au repos dominical.

Monsieur le Maire fait part que l'activité économique a toujours été privilégiée sans y opposer le salariat. Il convient de favoriser le commerce de proximité et cette mesure en est un outil.

Il précise que le bureau municipal a émis un avis favorable et il convient que la commission liée en fixe la liste.

Amerigo INNOCENTI affirme que le travail du dimanche pour les salariés n'est pas du volontariat et qu'il s'opposera au travail dominical.

Délibération n° 2024-12-09-13/8.5 : Ouvertures dominicales 2025

Le rapporteur, Monsieur Romain VALENTI, Adjoint délégué à la commission commerçants, vie associative, expose que :

Chaque année, certains commerces de détail sollicitent l'autorisation d'ouvrir leur commerce le dimanche.

Lorsque la demande concerne 5 dimanches ou moins, la validation de l'ouverture relève de la décision du Maire, après un avis du Conseil Municipal. En revanche, si la demande porte sur plus de 5 dimanches, la décision du Maire doit être prise après un avis conforme du Conseil Communautaire.

Il convient de rappeler que la liste des dimanches concernés doit être arrêtée avant le 31 décembre.

Par délibération du 14 octobre 2024, le Conseil Communautaire a décidé de maintenir à 8 le nombre de dérogations au repos dominical pour l'année 2025.

Le Bureau Municipal, lors de sa réunion du 28 septembre 2024, a émis un avis favorable concernant cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à :

24 voix pour : Mmes et MM TONIOLO Jean, BORSERINI Laetitia, GRIVEL Lionel, GIORGETTI Laurence, ROVARIS Pascal, INNOCENTI Marie-Thérèse, ALOUANE Yann, CHIARELLI Cécile, VALENTI Romain, MOCCHETTI Mireille, FERRARI Nadine, DISCONTIGNY Monique, GOETZ Magdalena, REGGIANINI Hervé, HAMM Corinne, MANGEL Christine, TONIOLO Philippe, RIBAU Michel, HALFTERMEYER Patrick, SEGAUX Sébastien, BOUCHAKOUR Nordine, WEISS Frédéric, CHIARELLI Julie, VIDILI Mélissandre.

3 voix contre: Mme GIOVANNELLI Bernadette, MM. VAQUANT Gérard, INNOCENTI Amerigo.

D'émettre un avis favorable concernant la demande d'ouverture dominicale pour l'année 2025, dans la limite de 8 dimanches, conformément à la délibération du Conseil Communautaire.

Charge l'élu référent d'établir la liste des dimanches concernés.

2) Règlement véhicule de service

Rapporteur Laurence GIORGETTI rappelle

Par délibérations des 19 Aout 2024 et du 6 Octobre 2024, le Conseil Municipal a délibéré sur l'affectation des véhicules de service. Il a été évoqué à cette occasion la rédaction d'un règlement intérieur les concernant.

Le projet annexé fixe les modalités d'utilisation des véhicules municipaux, y compris les critères d'attribution, les conditions d'entretien, et les règles de sécurité.

Elle résume le contenu du document transmis et qui comprend toutes les conditions d'utilisation, les règles de sécurité,

Amerigo INNOCENTI interroge si tous les véhicules listés disposeront d'un carnet de bord ce qui lui est confirmé.

Bernadette GIOVANELLI fait part que dans le document on parle des agents et qu'il y a un véhicule dévolu au Maire et aux élus.

Il est précisé que cela est évoqué pour les véhicules remisés au domicile mais que pour les véhicules remisés au CTM en effet cela ne concerne que le personnel ce qui explique les plus nombreux articles les concernant.

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

<u>Délibération n° 2024-12-09-14/7.10 : Adoption du règlement intérieur concernant l'affectation et l'utilisation</u> des véhicules de service

Le rapporteur, Madame Laurence GIORGETTI, rappelle que :

Par délibérations des 19 août 2024 et du 6 octobre 2024, le Conseil Municipal a délibéré sur l'affectation des véhicules de service. À cette occasion, la rédaction d'un règlement intérieur régissant leur utilisation avait été évoquée.

Il a été proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de règlement intérieur annexé, qui fixe les modalités d'utilisation des véhicules municipaux. Ce règlement précise notamment :

- -Les critères d'attribution des véhicules municipaux aux différents services ;
- -Les conditions d'entretien des véhicules, incluant les obligations de maintenance et de suivi ;
- **-Les règles de sécurité** à respecter lors de l'utilisation des véhicules municipaux, garantissant ainsi leur bon usage et la sécurité des agents.

Vu l'avis du Bureau Municipal du 28 novembre 2024 :

Vu la nécessité de fixer les modalités d'utilisation des véhicules municipaux ;

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur annexé, en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- -APPROUVE le règlement intérieur relatif à l'affectation et à l'utilisation des véhicules de service, tel que présenté en annexe.
- -AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en place les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement intérieur.

3) Convention d'objectifs et de partenariat pour les classes passerelles (Ville Plurielle, Auboué, Joeuf, Homécourt, Éducation Nationale et CAF)

Marie-Thérèse INNOCENTI expose que :

Les acteurs locaux, élus, professionnels, bénévoles entendent agir en concertation pour le développement des services aux parents en aidant toutes les familles dans l'accueil et l'éducation de leurs enfants.

Les communes de Joeuf, Auboué et Homécourt scolarisent les enfants de moins de 3 ans.

Une convention d'objectifs et de partenariat est conclue entre l'association Ville Plurielle, les communes d'Auboué, Joeuf, Homécourt, l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle. Elle a pour objet de définir les conditions d'accueil des enfants de moins de 3 ans, ainsi que les conditions financières liées à ce partenariat.

Il est précisé que ladite convention est signée régulièrement pour la mise en œuvre par Ville Plurielle de cette scolarisation avec la mise à disposition par les communes, de locaux, de matériel adapté et la mise à disposition d'une ATSEM.

La Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle mobilise des financements exceptionnels versés à l'association Ville Plurielle.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de partenariat avec Ville Plurielle, les communes d'Auboué et de Joeuf, l'Éducation Nationale et la C.A.F de Meurthe-et-Moselle, dans le cadre de l'organisation des Classes passerelles, pour le remboursement par l'association Ville Plurielle des charges supportées par la commune dans les mises à disposition.

Le total dû par Ville Plurielle, pour Homécourt, est ainsi réparti :

Année	2024	2025	2026
Coût pour Homécourt	+ 2 070 €	+ 2 152 €	+ 2 206 €
ATSEM	- 8 273 €	- 10 080 €	- 10 080 €
Total dû par Ville Plurielle	6 203 €	7 928 €	7 874€

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

<u>Délibération n° 2024-12-09-15/8.1</u> Convention d'objectifs et de partenariat pour les classes passerelles (Ville Plurielle, Auboué, Joeuf, Homécourt, Éducation Nationale et CAF)

Rapporteur Marie-Thérèse INNOCENTI, Adjointe déléguée à la commission scolaire rappelle que ;

Les acteurs locaux, élus, professionnels, bénévoles entendent agir en concertation pour le développement des services aux parents en aidant toutes les familles dans l'accueil et l'éducation de leurs enfants.

Les communes de Joeuf, Auboué et Homécourt scolarisent les enfants de moins de 3 ans.

Une convention d'objectifs et de partenariat est conclue entre l'association Ville Plurielle, les communes d'Auboué, Joeuf, Homécourt, l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle. Elle a pour objet de définir les conditions d'accueil des enfants de moins de 3 ans, ainsi que les conditions financières liées à ce partenariat.

Il est précisé que ladite convention est signée régulièrement pour la mise en œuvre par Ville Plurielle de cette scolarisation avec la mise à disposition par les communes, de locaux, de matériel adapté et la mise à disposition d'une ATSEM.

La Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle mobilise des financements exceptionnels versés à l'association Ville Plurielle.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de partenariat avec Ville Plurielle, les communes d'Auboué et de Joeuf, l'Éducation Nationale et la C.A.F de Meurthe-et-Moselle, dans le cadre de l'organisation des Classes passerelles, pour le remboursement par l'association Ville Plurielle des charges supportées par la commune dans les mises à disposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU l'annexe financière "Classes passerelles",

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de partenariat susvisée,

DIT que la convention est conclue du 1er/01/2024 au 31/12/2026.

PRÉCISE que le total dû par Ville Plurielle, pour Homécourt, est ainsi réparti

Année	2024	2025	2026
Coût pour Homécourt	+ 2 070 €	+ 2 152 €	+ 2 206 €
ATSEM	- 8 273 €	- 10 080 €	- 10 080 €
Total dû par Ville Plurielle	6 203 €	7 928 €	7 874€

4) Subvention exceptionnelle à l'association Lion'Org

Pascal ROVARIS fait part que :

L'association Lion'Org organise depuis plusieurs années des concerts « grand public » au Centre Culturel Pablo Picasso qui réunissent de nombreux spectateurs.

Ces évènements réunissent de nombreux musiciens et chanteurs de notoriété.

Afin de mener à bien l'organisation de ces concerts au coût conséquent, l'association sollicite l'attribution d'une subvention pour le cofinancement du spectacle Precious Diamond du 30 Novembre 2024.

Après avis du bureau municipal du 28 septembre, il est proposé une subvention exceptionnelle de 2 000 euros en soutien à cette association.

Il est rappelé que Lion Org est subventionné annuellement par la ville pour l'organisation de spectacles.

Un spectacle était prévu mais reporté et qu'il s'agit là d'une organisation rapide d'une prestation de substitution.

Bernadette GIOVANELLI souhaite savoir si la somme attribuée est pour le spectacle reporté en 2025 et il lui est précisé qu'il s'agit d'une participation financière pour le spectacle du 30 novembre 2024.

A sa demande, il lui est aussi confirmé que l'association est domiciliée à BRIEY mais qu'elle intervient pour l'organisation de spectacles sur d'autres territoires.

Bernadette GIOVANELLI demande si l'OLC finance également, il lui est répondu qu'il s'agit de spectacles co-financés par la Ville et que sur ceux-ci l'OLC n'est pas sollicité.

Délibération n° 2024-12-09-16/7.5.2 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Lion'Org

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Lion'Org, organisatrice de concerts au Centre Culturel Pablo Picasso, dans le cadre du spectacle *Precious Diamond* du 30 novembre 2024;

Vu l'importance de ces événements qui réunissent des musiciens et chanteurs de notoriété et qui contribuent à l'animation culturelle de la commune ;

Vu la nécessité de soutenir les initiatives culturelles locales, notamment celles qui réunissent un large public ;

Vu l'avis favorable émis par le Bureau Municipal lors de sa réunion du 28 novembre 2024 concernant l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'événement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 euros à l'association Lion'Org, pour le cofinancement du spectacle *Precious Diamond* du 30 novembre 2024, en soutien à l'organisation de cet événement.

5) Rapports d'activités

Julie Chiarelli expose:

L'article L 5211-39 du CGCT prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique qui doit en prendre acte.

L'article L 1411-3 du même code prévoit les dispositions identiques concernant les délégataires.

- -SIRTOM (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères) Annexe n° 8 : Rapport sur la gestion des déchets à l'échelle intercommunale.
- -SISCODELB (Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité de l'arrondissement de Longwy-Briey) et du SDE 54 (Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle) Annexe n° 9

Rapport concernant la gestion des services et des déchets au niveau du syndicat intercommunal. – Annexe

-CCOLC (Comité de Commune Orne Lorraine Confluence— Rapport 2023) — Annexe n° 10
Rapport sur les actions et projets menés par le Comité Communal des Œuvres Sociales pour l'année 2023, en lien avec le soutien social et culturel des habitants.

-Orne Aval - Annexe n° 11

Examen du Rapport d'activité 2023 – Pris et qualité du Service public de l'assainissement et de l'eau potable.

Délibération n° 2024-12-19-17/5.7 : Rapports annuel d'activités

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que ;

L'article L 5211-39 du CGCT prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique qui doit en prendre acte.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal prend acte des rapports annuels suivants :

- a- SIRTOM (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères): Rapport sur la gestion des déchets à l'échelle intercommunale.
- b- SISCODELB (Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité de l'arrondissement de Longwy-Briey) et du SDE 54 (Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle)
- c- CCOLC (Comité de Commune Orne Lorraine Confluence- Rapport 2023)
- d- Orne Aval : Examen du Rapport d'activité 2023 Pris et qualité du Service public de l'assainissement et de l'eau potable.

Gérard VAQUANT interroge sur l'avenir du SISCODELB.

6) Composition des commissions municipales

Après ces échanges, a été adoptée la délibération suivante :

Délibération n° 2024-12-09-18/5.3 : Constitution des commissions municipales - modification n° 2 - Annexe n° 11

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que ;

Monique DISCONTIGNY souhaite intégrer la commission Ressources Humaines.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la modification n°2 de la délibération du 6 octobre 2024 relative à la constitution des commissions communales.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

APPROUVE l'intégration à la commission Ressources Humaines de Monique DISCONTIGNY.

La liste modifiée et jointe en annexe.

7) Informations diverses

<u>Police Municipale</u> : Le Maire informe l'Assemblée sur les contrôles routiers qui ont été effectués sur l'interdiction de Transit.

Yann ALOUANE expose les différentes verbalisations qui ont eu lieu et les motifs. Il rappelle l'interdiction sauf pour la livraison des commerces locaux.

<u>Recrutements</u> : Le Maire part d'une réflexion sur le recrutement d'un ASVP, qui viendra alléger les tâches de la Police Municipale.

Lionel GRIVEL fait ensuite part de sa surprise à la lecture d'un titre d'article du Républicain Lorrain et rappelle le projet et le calendrier prévisionnel.

Il rappelle que le retard est dû au retard du budget et qu'une phase sera reportée en 2025 avec l'augmentation qui en découlera.

Il est rappelé que la réfection de la rue Barbusse a toujours été prévue en deux phases.

Amerigo intervient sur le fait qu'il soit opposé que le retard est dû au non-vote du budget et rappelle qu'à l'ordre du jour du CM, il y avait une décision modificative permettant ces travaux et que celle-ci n'a pas été votée suite aux démissions.

Bernadette GIOVANELLI avance également le planning travaux gaz rue Paul ELUARD qui contraignaient la réalisation.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture d'une intervention relative aux différents articles de presse parus et qui ne correspondent pas toujours à la réalité.

Il y rappelle également la situation de blocage suite au non-vote du budget et les différentes phases du règlement d'office de celui-ci et il demande que la presse ne tronque pas les conclusions et en rappelle les détails chiffrés.

La séance est ensuite levée à 20h58.

La Secrétaire de séance, Cécile CHIARELLI

Jean TONIOLO